1716
7 mars

Mémoire

Adressé a la cour du Parlement de Paris contre trois Sentences d'excommunication portées par Le Cardinal Spinola Viceauditeur de la Cour des causes de la chambre apostolique se disant delegué du Pape en cette partie, contre plusieurs Prelats, Religieux Beneficiers et autres Ecclesiastiques du Royaume de Sicile et notament contre les officiers du Roy de Sicile faisant les fonctions de leurs charges le 17. mars 1716. affichées et Imprimées a Rome.

La Cour du parlement de Paris par son arrêt du 15. janvr. 1716. a ordonné la suppression des Lettres monitoriales données a Rome

par l'auditeur de la chambre apostolique, contre les Sujets du Roy de Sicile. c'est en vertu et en consequence de ces lettres monitoriales que le Vice auditeur de la meme chambre a fulminé les trois Sentences d'excommunication contre les Ecclesiastiques, et officiers du Royaume de Sicile.

Les memes raisons et les mêmes motifs qui ont obligé les gens du Roy de requerir Monsieur Joly de fleury avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole que ces Lettres monitoriales fussent supprimées, les engagent encore plus fortement a demander la Suppression de trois sentences d'excommunication qui Interessent davantage les Roys, leur

ſouverains, et les peuples, et qui
blessent plus ouvertement leurs
droits, et leur autorité.

Les lettres Monitoriales
n'étoient qu'une Espece de
menace qui ne troubloit pas
ouvertement le repos de l'état, et
ne condamnoit pas directement
les ſujets du Roy. dans les ſentences
en question le vice auditeur de la
chambre appostolique juge
ſubalterne s'erige en juge des
ſujets d'un ſouverain de toute
sorte de conditions, les condamne,
les interdit, les Excommunie, et
porte une ſentence d'excommunication
contre des officiers du Roy faisant
les fonctions de leurs charges.
on y trouve les memes principes

les memes Citations, les memes entreprises que dans les lettres monitoriales qui sont rapellées et confirmées dans ces trois sentences Et par consequent la deffense d'avoir Egard a l'exequatur Regium, et les autres formes contre cette pratique, si bien retenües dans le discours de l'avocat General y sont aussy confirmées et aprouvées.

Premierement ces Sentences et les lettres monitoriales sont emanées du meme tribunal, mais les dernieres ont d'autant moins de force qu'elles ne sont données que par un Cardinal qui se dit vice auditeur: l'auditeur est un juge delegué qui ne peut pas deleguer suivant la regle de droit Delegatus non potest delegare.

Lautre qualité quil prend de delegué du Pape n'est pas mieux Etablie, parce quil n'y a point de preuve de sa delegation, Et que suivant le droit non creditur delegatus qui delegatione non probat. cest la reponse contenüe dans la decretale d'innocent III. raportée dans la Collection de Gregoire v. lib. 1. Tit. 29. chap. 31. qui est entierement dans notre espece et sur une Excommunication pareille on y demande si quand il n'y a point de preuve, que celuy qui a porté Lexcommunication a un mandement apostolique, on est obligé de l'executer. la reponse du Pape est que s'il n'est pas asseuré de ce mandement apostolique Il n'est pas obligé de l'executer

quod nisi de mandato ſedis apostolicæ certus extiteris ex qui non coperis quod mandatur.

Secondement le principe que tous les decrets, censures Excomunications Interdits Emanéz de Rome doyvent passer pour une loy Souveraine y en non ſeulement Confirmé, mais lexecution en est ordonnée.

Tertio La Bulle in cæna Domini dont lavocat general dit que la Cour a ſolemnellement defendu Limpression, et lexecution dans le Royaume y est alleguée come la regle des peines encourues par les pretendues Sentences d'excomunication

Quarto on y ſuppose que la ſeule publication de ces ſentences a Rome oblige tous les fidelles de quelque Royaume que ce soit, puisqua la fin de chaque

Sentence ou menace de pareille Excommunication tous ceux qui ôteront, dechireront, ou donneront quelque atteinte a laffiche de ces Sentences.

Quinto ce quil y a de plus dans la derniere Sentence, en quoi on y Excommunie nommement quarante six officiers du Roy de Sicile, tant superieurs que Subalternes, et six ou sept corps considerables de milice pour le fait de leurs charges. la cour comprendra aisement de quelle consequence il est, meme pour la france de ne pas souffrir cet Exemple quoy quil regarde un païs Etranger. Il pourroit arriver que dans des Contestations avec la Cour de Rome, les officiers du Roy, et les Parlements même en corps faisant leurs devoirs et soutenant les Interets de l'Etat

on se serviroit de la meme voye contre eux, et qu'on allegueroit pour Exemple l'excommunication des officiers du Roy de Sicile, que la France et les autres Royaumes auroient soufferte patiament et aprouvée par leurs silence, il en est de meme de l'excommunication des prelats, des Eclesiastiques, et Religieux portée dans les deux autres sentences.

On ne peut pas dire que cette procedure qui regarde les sujets d'un Royaume Etranger ne doit pas interesser la France, quand ces sentences contiennent les memes principes, et les memes maximes que les lettres monitoriales dont M.rs les gens du Roy ont cru qu'il etoit de leur devoir de demander la suppression puisqu'elles les confirment, et ce qu'il y a de pis en ordonnent l'execution.

Enfin l'on peut appliquer a ces sent.ces

du 17 mars de la pnte année et que Lavocat general oüi des lettres monitoriales: que si elles n'ont point Eté communes en france elles pourroient les devenir bientot si la cour ne prevenoit le mal dans sa naissance. d'autant plus quelles ont eté imprimées a Rome, dans l'imprimerie de la chambre apostolique et que les Emmissaires de la Cour de Rome ne manqueront pas d'en repandre plusieurs exemplaires en france qui seront bientot contrefaits et debités dans le Royaume si la Cour n'y met ordre.

On ne peut mieux finir ce memoire que par les Excellentes paroles de lavocat general, que le plus ou le moins d'autorité de cet Ecrit ne doit pas les dispenser d'en prevoir les suittes, quil est si important de ne rien laisser passer en France qui puisse donner atteinte a la maxime qui fait notre principale seureté pour maintenir les droits de la Couronne Et les libertés de leglise gallicane quils ne peuvent garder le silence sur un ouvrage qui pourroit faire d'autant plus d'impression sur les personnes peu instruites quelles pourroient le lire sans precaution Et

sans defiance comme n'étant fait
que pour une Monarchie étrangere
sans apercevoir le danger dont tous
les Etats catholiques sont menacés
par les maximes generales qu'il
contient.

C'est outre la bonne intelligence
qui est entre le Roy de France, et le Roy
de Sicile, ce qui fait esperer que le
Parlement de Paris conservateur du
droit public donnera pour la suppression
de ces trois sentences du 17. mars dernier
un arrest semblable, et meme plus fort
que celuy qu'il a donné le quinze de
Janvier contre les lettres monitoriales
du 9e Xbre de l'année precedente.

L'ecrit nouveau qui vient de paroitre
en Italien contre le discours de Monsr.
Joly de Fleury, et l'arrest du Parlement
de Paris du 15. janv. 1716. doit faire
une nouvelle raison, et tres forte de
donner un arrest contre les Bulles
d'excommunication cy dessus enoncées
en ordonnant en meme tems la suppression
de ce libelle qui tend a etablir que les
papes peuvent independament des Princes

Et des Magistrats publier et faire
Executer leurs decrets par toute la Chretienté
On a lieu d'esperer que M. Lavocat
General qui est personnellemt. attaqué,
dans cet Ecrit, non pour ce quil interesse
personnellemt., mais pour le bien public
Et pour le maintien des droits du Roy
Et du Royaume meme, pour ce qui
regarde le droit de tous les Souverains
violé en cette ocasion, Employera son
ministere pour empecher les entreprises
faites, et a faire par la Cours de Rome
Et que sur ces remontrances il y
aura un arret solemnel par lequel
ces lettres emanées d'un Tribunal
que lon ne doit point Reconnoitre
et d'un Juge Incompetant seront
Supprimées avec defense d'y avoir
Egard, et ensemble que lecrit injurieux
de Lavocat meme publié et Imprimé
a Rome contre le discours Et
Larret du Parlement sera supprimé
et defenses faites a toutes personnes

de le distribuer, vendre ni debiter en france sous les peines ordinaires.

Case
Wing
folio
.Z
144
.A1
v.3
no. 59

THE NEWBERRY LIBRARY